

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 26 juin 2019

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Nicolas Janssen - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
~~Didier Van Den Brande~~, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Dammme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal, ~~Bruno Hendrickx~~ - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2015 - Approbation
20190626/1

Ref. (2) Secrétariat général - Règlement d'Ordre Intérieur -
20190626/2 Annulation partielle - Modification - Approbation

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

Ref. (3) Secrétariat - Appels à projets Province du Brabant wallon
20190626/3 2019 - Subventionnement des communes du Brabant
Wallon - Ratification

SERVICE TRAVAUX

Ref. (4) Service travaux - Travaux d'aménagement d'un espace de
20190626/4 convivialité (terrasse et fontaine) sur la Place Communale
de La Hulpe - Approbation des conditions et du mode de
passation - Modifications.

Ref. (5) Service travaux - Acquisition d'un chargeur articulé - Service
20190626/5 voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (6) CC190626 - Permis d'urbanisme 2018-207 - AC LA HULPE -
20190626/6 drève de la Ramée - résultats enquête publique et questions

de voirie - accord

Ref. (7) CC190626 - Modification de permis d'urbanisation n°2018-
20190626/7 186 - Tourmaline s.a. - rue Général de Gaulle 62 - ester en
justice - ratification

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (8) CE190515, Protection du Grand Etang - Etude de faisabilité
20190626/8 - 2019.113

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH

Ref. (9) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à
20190626/9 horaire réduit – Financement par le PO de 11 périodes
hebdomadaires pour l'année scolaire 2019-2020

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ref. (10) Secrétariat général - Régie communale autonome - Plan
20190626/10 d'entreprise - Rapport activité - Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT GENERAL****(1) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2015 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 mai 2019

(2) Secrétariat général - Règlement d'Ordre Intérieur - Annulation partielle - Modification - Approbation**Le Conseil Communal:**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18;

Revu la délibération du 30 avril 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur au conseil communal;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre De Bue portant sur l'annulation partielle du ROI adopté en séance du 30 avril;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le ROI en fonction de l'arrêté du Ministre susvisé;

Décide à l'unanimité:

Article 1: l'article 20 est remplacé par le texte suivant :

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom

- d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 10 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
 - prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
 - s'équiper des outils nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
 - assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage et de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
 - ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
 - mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (« disclaimer ») suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de La Hulpe ».

Article 2: l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, second alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: l'article 49 est remplacé par le texte suivant :

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis

en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 81 et suivants du présent règlement.

Article 4: l'article 73 est remplacé par le texte suivant :

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal et ce en fonction de la date d'introduction de la demande.

Article 5: l'article 74 est remplacé par le texte suivant :

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 6: l'article 93 est remplacé par le texte suivant :

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

§ 1er : les membres du Conseil communal, à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal ou commission communale visée aux articles 53 et suivants.

§ 2 : Par dérogation au §1er, le président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant du jeton de présence est fixé à 80 € par séance du Conseil communal ou commission communale visée aux articles 53 et suivants. Il est indexé au 1er janvier de chaque année à partir du 01/01/2020.

Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

SERVICE SECRETARIAT BOURGMESTRE

(3) Secrétariat - Appels à projets Province du Brabant wallon 2019 - Subventionnement des communes du Brabant Wallon - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu les appels à projets lancés par la Province du Brabant wallon pour l'année 2019;

Vu les dossiers de candidature présentés par les agents communaux ;

Vu le choix du Collège Communal de présenter les projets repris ci-dessous;

Événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et de villages	Village du Tour de France
Travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues	Acquisition d'une grue de 5 tonnes.
Acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides	Acquisition d'une machine de désherbage mécanique.
Mobilité sécurisation des voiries	Aménagement de la zone apaisée phase 3 : l'aménagement du parking derrière la maison communale, les entrées de la bibliothèque et l'administration communale
Cheminements cyclables	Amélioration des cheminements cyclables existants

Attendu que les dossiers de candidatures ont été remis à la Province du Brabant wallon le 30 avril 2019 ;

Attendu que les dépenses et les recettes des appels à projets doivent être prévus en prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De ratifier les dossiers de candidature suivants:

Événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et de villages	Village du Tour de France
Travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues	Acquisition d'une grue de 5 tonnes.
Acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides	Acquisition d'une machine de désherbage mécanique.
Mobilité sécurisation des voiries	Aménagement de la zone apaisée phase 3 : l'aménagement du parking derrière la maison communale, les

Cheminements cyclables

entrées de la bibliothèque et
l'administration communale
Amélioration des cheminements cyclables
existants

Article 2. De prévoir le montant de ces investissements et de ces recettes en modification budgétaire;

Article 3. De transmettre la présente décision:

- à la Directrice financière;
- au Service Finances (Mme Romal);
- aux services ayant introduits un dossier;
- à la Province du Brabant wallon.

SERVICE TRAVAUX

(4) Service travaux - Travaux d'aménagement d'un espace de convivialité (terrasse et fontaine) sur la Place Communale de La Hulpe - Approbation des conditions et du mode de passation - Modifications.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le subside de la Région pour l' "amélioration du cadre de vie des citoyens et augmentation de l'attractivité des lieux de centralité de nos communes " ;

Considérant les remarques de la Région sur le projet transmis suite à la décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de la Place communale - Zone apaisée" a été attribué à C2 Project, Chemin de la Maison du Roi 30 D à 1380 Lasne;

Considérant le cahier des charges N°2M18-145 (2019249) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 Project, Chemin de la Maison du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.288,55 € hors TVA, ou 199.999,15 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire n°42103/731-60 (n° de projet 20180074);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier obtenu le 11 juin 2019 est positif;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N°2M18-145 (2019249) et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un espace de convivialité (terrasse et fontaine) de la Place Communale de La Hulpe", établis par l'auteur de projet, C2 Project, Chemin de la Maison du Roi 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.288,55 € hors TVA, ou 199.999,15 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire n°42103/731-60 (n° de projet 20180074);

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(5) Service travaux - Acquisition d'un chargeur articulé - Service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019252 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur articulé - Service voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA, ou 54.450,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 juin 2019 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019252 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur articulé - Service voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA, ou 54.450,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190023).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

CADRE DE VIE - URBANISME

(6) CC190626 - Permis d'urbanisme 2018-207 - AC LA HULPE - drève de la Ramée - résultats enquête publique et questions de voirie - accord

M. Christophe Dister entre en séance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (dossier 2018-207) introduite par la Commune de La Hulpe auprès du Fonctionnaire délégué concernant la drève de la Ramée et les parcelles cadastrées section D n°200 l et 204 c et visant :

- La remise en état de la voirie par raclage depuis le carrefour avec le chemin de Gaillemarde jusqu'à la sortie du parking dit « Folon » (Domaine régional Solvay) ;
- L'élargissement de la voirie entre le carrefour avec le chemin de Gaillemarde et celui avec la rue du Warché ;

- L'aménagement du carrefour Drève de la Ramée/Chemin de Gaillemarde en réalisant un plateau en pavés de béton ;

Considérant la situation urbanistique de ce projet :

- au Plan de Secteur : en zones forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- au Schéma de Structure ayant acquis valeur de schéma de développement communal : en zones forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- au Règlement Communal d'Urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme : en aires forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que les parcelles cadastrées section D n°200 l et 204 c appartiennent à Madame Astrid de Brouhoven de Bergeyck ; que le projet y empiétant partiellement (4,13 ares sur la parcelle D 200 L et 2,30 ares sur la parcelle D 204 c), une acquisition des parties des parcelles concernées est nécessaire ; qu'en séance du 27/5/2019, le Conseil communal a marqué son accord sur le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique transmis par le SPW – Département des Comités d'acquisition d'immeubles et a chargé le Collège de procéder à sa signature ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique pour les motifs suivants :

- Demande visée à l'article R.IV.40-1, §1er,7.
- Demande visée à l'article R.IV.40-1, §1er,8 ;

Considérant qu'en séance du 13/2/2019, le Collège a décidé :

- de prendre acte du courrier du 5/2/2019 du Fonctionnaire délégué accusant réception du dossier.
- de soumettre le projet à enquête publique.
- de solliciter l'avis de la CCATM ;

Considérant que l'enquête publique a été affichée le 8 avril 2019 et s'est tenue du 15 avril 2019 au 16 mai 2019 conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'en séance du 21/03/2019, la CCATM a émis l'avis suivant :

« La sous-commission « urbanisme » rappelle que la drève de la Ramée comporte deux parties : une première depuis le chemin de Gaillemarde jusqu'à la ferme « de Bergeyck » et une seconde depuis la ferme « de Bergeyck » jusqu'au parking « Folon ».

Il est notamment prévu dans la première partie de créer un plateau en pavés de béton au niveau du chemin de Gaillemarde. Elle propose que des pavés de porphyre soient placés au lieu des pavés de béton.

Quant à la deuxième partie où seul un raclage/réasphaltage est prévu, elle relève que ce sera une amélioration par rapport à la situation existante mais qu'il sera toujours difficile de s'y croiser quand des voitures y sont garées de part et d'autres.

S'ensuit en séance une discussion lors de laquelle est relevé :

- que les problèmes de parking liés à la fréquentation du parc ne sont pas solutionnés.

- qu'il est regrettable qu'aucun aménagement ne soit prévu, ni pour les piétons ni pour les cyclistes. Le président informe qu'un marquage est envisagé pour la piste cyclable.
- qu'un système de drainage aurait pu être mise en place car le problème de l'écoulement des eaux n'est pas anodin, qu'il faut éviter le dévalement des eaux depuis le haut de la voirie et que les eaux doivent être reprises en aval. Un test de perméabilité est nécessaire.
- qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation existante, même si elle n'est pas parfaite.

Un membre précise que les plans comportent un erreur au niveau des panneaux de signalisation : deux panneaux « B21 » sont prévus au lieu d'un « B21 » et d'un « B19 ».

Le vote de la commission : Oui : 7 ; Non : 0 ; Abst : 5 » ;

Considérant que trois réclamations écrites ont été introduites pendant l'enquête publique ; qu'elles ont pour principaux objets :

Monsieur Jérôme Jadot Drève de la ramée 1 1310 La Hulpe	16/05/2019	<p>1. Vu la largeur de la voirie, il comprend que le talus dans la montée à gauche vers l'entrée du domaine de Jolimont ne sera pas modifié. En cas de modification, il faudrait en définir le tracé de façon à ce qu'il puisse garder une fonction de passage pour les piétons (et chevaux).</p> <p>2. Aucun filet d'eau ne semble prévu de part et d'autre de la voirie. Vu le profil envisagé de la voirie (bombée en son milieu, descendant sur les côtés), différant de la situation actuelle, il est à craindre que lors des fortes pluies, l'écoulement des eaux porte atteinte au talus dont question au point 1, avec des conséquences à long terme sur ce talus.</p> <p>3. Il rappelle que selon un échange de courrier en 1991 (joint), et sous réserve d'un éventuel mesurage par un géomètre, ils sont propriétaires d'une partie de ce talus, entre notre clôture et la voirie.</p>
Monsieur Jean de Bergeyck Ferme de La Ramée 1rue du Warché 1310 La Hulpe	17/5/2019	<p>Drève pas prévue pour accueillir l'actuel flux de véhicules.</p> <p>Les travaux proposés vont augmenter encore plus ce flux et toutes les nuisances générées (bruit, pollution et accidents). Le</p>

		<p>trafic et les bus devraient être gardés sur la chaussée de Bruxelles à hauteur de l'entrée du château.</p> <p>La chaussée de Bruxelles se prête à accueillir ce flux au contraire de la drève. Arrêter le flux de bus qui se rend vers le parking Folon avant le carrefour des trois colonnes permettrait de désengorger ce carrefour.</p> <p>Quatre parties du projet :</p> <p>1. Plateau à l'intersection de la drève de la ramée avec le chemin de Gaillemarde Proposition parfaite, cohérente et très nécessaire car endroit accidentogène.</p> <p>2. Tronçon entre chemin de Gaillemarde et la ferme de la Ramée. Proposition totalement incohérente. Créer une piste cyclable uniquement sur ce tronçon est un non-sens. Gaspillage d'argent. Sauf si la piste cyclable relie le rond point de la chaussée de Louvain sur le chemin de Gaillemarde et le parking Folon, Il faut placer des dos d'âne afin de ralentir les gens qui rouleront plus vite vu l'élargissement de la drève. Le projet ne tient pas compte des cavaliers. Une bande doit leur être réservée d'un côté et de l'autre, une pour les vélos. A défaut, les voitures continueront à rouler rapidement beaucoup trop près des chevaux qui y circulent (+ risques d'accident) Idée : rendre ce tronçon en sens unique, boucle avec la rue du Warché : davantage de place pour les voitures, les vélos et les cavaliers.</p>
--	--	---

		<p>3. Ferme de La Ramée</p> <p>La grange de la Ferme souffre terriblement du passage des poids lourds. Fissures annuellement colmatées. D'où l'importance d'aménager un parking pour les bus sur la chaussée de Bruxelles. Drève de la Ramée non adaptée pour les bus, même après travaux car la base de la voirie est inchangée.</p> <p>Les bollards proposés ne sont pas assez solides. Il préfère billes de chemin de fer.</p> <p>Attention à écarter des murs de la grange l'écoulement des eaux lors des grosses pluies (eau de la route et de la toiture de la grange), sinon risque de pourrissement et de fissures.</p> <p>4. Tronçon entre la Ferme de la Ramée et le parking Folon</p> <p>Il faudra trouver un moyen d'élargir la Drève pour y insérer une piste cyclable et une piste pour chevaux. Même pas de trottoirs : piétons en péril et inconscients.</p> <p>Vitesse très élevée des automobilistes dans les deux sens, même actuellement : risque d'accident mortel.</p> <p>Idée : exproprier une bande de terrain appartenant à Monsieur Jadot ou au Château de La Hulpe pour élargir ce tronçon.</p>
<p>Monsieur Pierre Rouzé Heiligenborre 154D 1170 Watermael-Boitsfort</p>	<p>10/05/2019</p>	<p>Empruntent plusieurs fois par semaine la Drève, comme beaucoup d'autres cavaliers, venant de Gaillemarde ou de plus loin (par exemple Lasne).</p> <p>La coexistence du trafic automobile, particuliers et bus, et du trafic piétonnier et animal est problématique vu la densité du trafic et l'étroitesse et le mauvais état de la voie. Par contre l'existence de « berges » sur les</p>

		<p>côtés permet d'y trouver refuge en cas de nécessité.</p> <p>Suggère que le projet prenne en compte le trafic des chevaux (et piétons avec ou sans chiens) en créant une voie latérale qui leur serait réservée - voie de préférence de type « cendrée » pour permettre la percolation des eaux pluviales et un déplacement sans risque pour les chevaux (les sabots glissent sur l'asphalte).</p>
--	--	--

Considérant qu'en séance du 12 juin 2019, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de la CCATM.
- de déclarer close l'enquête publique.
- De transmettre le dossier au Conseil communal pour qu'il se prononce sur les questions de voirie ;

Considérants que l'autorité doit examiner les questions de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant le déplorable état actuel du revêtement de la drève de la Ramée ;

Considérant l'important charroi qui l'emprunte, notamment pour se rendre au parking « Folon » ; qu'il s'agit non seulement de voitures, mais également de bus, de piétons, de cyclistes ou de cavaliers ;

Considérant que le carrefour entre la drève de la Ramée et le chemin de Gaillemarde est particulièrement accidentogène et qu'il y a lieu de le sécuriser ;

Considérant que les aménagements proposés sont envisagés de manière à donner la priorité à la convivialité entre les différents usagers ;

Considérant les plans dressés par le bureau SWECO BELGIUM s.a. daté du 13 juin 2018 ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1er – De prendre connaissance de la demande, de l'avis de la CCATM et des résultats de l'enquête publique.

Article 2.- de marquer son accord sur la modification de voirie, telle que proposée dans les plans dressés par le bureau SWECO BELGIUM s.a. daté du 13 juin 2018 ;

Article 3 – Copie de la présente est adressée :

- Au Service Cadre de Vie.
- Au SPW – DGO4 – Madame la Fonctionnaire déléguée.

(7) CC190626 - Modification de permis d'urbanisation n°2018-186 - Tourmaline s.a. - rue Général de Gaulle 62 - ester en justice - ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de modification de permis d'urbanisation n°2017-173 introduite par la S.A. TOURMALINE (dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Trône, 1), concernant un bien situé rue Général de Gaulle 62, cadastré section B n°450 c, et ayant pour objet la modification du permis de lotir portant les références 154/FL/522, délivré par le Collège communal à Madame Christine Solvay, le 30/11/1983, et modifié le 2/11/1987, en vue de diviser son lot unique en trois lots et de modifier ses prescriptions ;

Vu la décision de refus prise par le Collège, le 12 janvier 2018 ;

Vu la demande de modification de permis d'urbanisation n°2018-153 introduite par la S.A. TOURMALINE, concernant le même bien situé, en vue de réorganiser le périmètre extérieur de l'ancien permis d lotir, de diviser son lot unique en deux lots et de modifier ses prescriptions ;

Vu le retrait de cette demande par la S.A. TOURMALINE ;

Vu la demande de modification de permis d'urbanisation n°2018-186 introduite par la S.A. TOURMALINE, concernant le même bien situé rue Général de Gaulle 62, cadastré section B n°450 c, et ayant pour objet la modification du permis de lotir portant les références 154/FL/522, délivré par le Collège communal à Madame Christine Solvay, le 30/11/1983, et modifié le 2/11/1987 ;

Considérant que le récépissé de cette demande date du 5 septembre 2018 ;

Considérant que cette demande vise :

- La division du lot unique existant en deux lots : un lot projet (n°1 – 3.1015 hectares) et un lot parking (n°3 - 20,09 ares) ;
- La modification totale des prescriptions, afin de les adapter au futur projet envisagé pour le bâtiment existant (bureaux) datant de 1987/1988, à savoir la reconversion de l'immeuble, son affectation en logement (maximum 79 logements) et la modification des accès.

Considérant que les modifications apportées par rapport aux précédentes demandes portent sur les points suivants :

- Division en deux lots au lieu de 3 ;
- Le nombre de logements a été réduit à 79 (au lieu de 100 puis 85) ;
- La création d'une mixité de fonctions ;
- Un seul accès au niveau de la rue Général de Gaulle au lieu de deux ;
- Diminution d'un niveau pour les ailes côté avenue Solvay ;
- Aucun lot n'est exclu du périmètre ;
- Aucun acte et travaux n'est projeté au sein du périmètre SAR ou au niveau du périmètre

Natura 2000 ;

- Diminution du nombre de parkings (180 au lieu de 195) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'historique du permis de lotir portant les références 154/FL/522 :

- permis de lotir délivré le 30/11/1983 par le Collège communal à Madame Christine Solvay, autorisant la division du terrain en trois lots destinés à la construction de 3 villas isolées à caractère résidentiel unifamilial ;
- modification du permis de lotir délivrée le 2/11/1987 à la société Dow Corning en vue de fusionner les 3 lots en un seul à destination de bureaux ;

Considérant la situation urbanistique du bien concerné ; qu'il est situé :

- Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 29-3-1979 : partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone de parc avec surimpression de périmètre d'intérêt paysager ;
- Au schéma de structure communal ayant acquis valeur de schéma de développement communal, adopté par le Conseil communal du 30-9-1994 : partiellement en zone de bureaux et partiellement en zone d'espaces verts avec surimpression de périmètre d'intérêt paysager ;
- Au règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de guide communal d'urbanisme, approuvé par arrêté ministériel du 8-3-1995 et en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien : partiellement en aire de bureaux et partiellement en aire de parc ;
- Partiellement repris en site Natura 2000 (Vallées de l'Argentine et de la Lasne - BE31002) ;
- Partiellement repris en zone d'aléa inondation faible ;
- Dans le périmètre du permis de lotir délivré le 30/11/1983 par le Collège communal à Madame Christine Solvay et modifié en date du 2/11/1987 ;
- Partiellement en site classé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17/02/1983 : « Vallée de l'Argentine : en cours du ruisseau et roselières à Gaillemarde, cours du ruisseau et étangs depuis la chaussée de Bruxelles jusqu'à la rue F. Dubois, y compris le Grand étang des Papeteries » ;
- Partiellement dans le périmètre d'un site à réaménager (SAR) dit Intermills, adopté par arrêté du 22/11/1991 (et dont l'abrogation décidée par arrêté ministériel du 20/9/2013 a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23/6/2016) ;

Que le bien est bordé par l'Argentine, cours d'eau de deuxième catégorie ;

Considérant que le projet s'écarte du SSC ayant acquis valeur de SDC, en ce qui concerne :

- Livre 2, titre 2, chapitre 5 "zones de bureaux" : respect du point 4 des options fondamentales : toute implantation (de bureaux) devra respecter ou valoriser l'environnement et les caractéristiques de La Hulpe et avoir un objectif social ;
- Livre 2, Titre 2, chapitre 5 "zone de bureaux" : schéma d'affectation ;
- Livre 2, Titre 3, chapitre 5 "zone de bureaux" : fonction résidentielle en zone exclusivement réservée aux bureaux ;

Considérant que le projet s'écarte du RCU ayant acquis valeur de GCU, en ce qui concerne :

- Partie 1 - prescription 18 § 2 « les terrasses aménagées sur la toiture des volumes secondaires et balcons se situent en façade arrière ».
- Partie 1 - prescription 18 § 3 « les terrasses encastrées dans la toiture ou les balcons situés au niveau de la toiture sont interdits ».
- Partie 2 – Gabarit § 2 : le nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée est supérieur à 3 (4), sans qu'il s'agisse d'un volume actuellement disponible.
- Partie 2 – prescription V « aire d'immeubles de bureaux » : affectation (résidentielle et non bureaux).

Considérant que le projet est conforme au plan de secteur ;

Considérant que le projet s'écarte du permis de lotir modifié, en ce qui concerne :

- Le périmètre du lotissement ;
- La destination ;
- L'implantation - la zone de bâtisse ;
- Les modifications de relief du sol ;
- Les matériaux ;
- Les ouvertures dans la clôture à rue : nombre supérieur à 2 ;
- La citerne d'eau de pluie d'une contenance inférieure à 1000 litres ;

Considérant qu'en séance du 12/10/2018, le Collège a décidé de refuser la délivrance du permis ;

Considérant que par un courrier du 29/11/2018, le Service public de Wallonie informe du recours introduit par La Tourmaline s.a. contre le refus délivré par le Collège communal en séance du 12/10/2018 ;

Considérant que l'audition se tiendra le 7/1/2019 à 12h00 ;

Considérant que Maître Van Den Bosch a été désigné comme représentant de la commune dans ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 7/12/2018, le Collège a décidé :

1. de prendre acte du recours introduit par La Tourmaline s.a. contre le refus délivré par le Collège communal en séance du 12/10/2018.

2 – de réitérer son avis défavorable quant à ce projet.

3 – de transmettre les documents demandés par le SPW – DGO4.

4 – de charger Maître Van Den Bosch de représenter la commune à l'audition qui se tiendra le 7/1/2019 à 12h00, rue des Brigades d'Irlande à 5100 Namur ;

Considérant que par un courrier du 20/2/2019, le SPW – DGO4 transmet copie du refus délivré par le Ministre le 18/2/2019. Les principaux motifs sont les suivants :

- La demande ignore l'objectif actuel visé par le SDC ;

- La demande ne permet en rien de démontrer que l'objectif fixé par le SDC ne saurait être rencontré ;
- Tant que le SDC n'est pas révisé pour fixer un objectif différent pour la zone, le projet compromet l'objectif fixé par le SDC.
- L'alternative du maintien du bâtiment existant avec des logements n'est pas développée.
- Le projet doit être envisagé dans un contexte plus global.
- Absence de considération urbanistique justifiant la démolition ;

Considérant qu'en séance du 27/2/2019, le Collège a décidé :

- de prendre acte du refus délivré par le Ministre le 18/2/2019.
- d'en informer Maître Van Den Bosch et l'ensemble des personnes ayant introduit un courrier lors de la réunion publique d'information du 10/10/2017 ;

Considérant que par un courrier du 17/5/2019, le Greffe du Conseil d'Etat informe de la requête en annulation introduite par la société la Tourmaline s.a. contre le refus délivré par le Ministre. Une demande en intervention peut être introduite dans un délai de 30 jours ;

Considérant qu'en séance du 22/5/2019, le Collège a décidé :

- de prendre acte du courrier du 17/5/2019 du Greffe du Conseil d'Etat informant de la requête en annulation introduite par la Tourmaline s.a. contre le refus délivré par le Ministre.
- de charger Maître Frédéric Van Den Bosch d'introduire une demande en intervention ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver les intérêts de la commune et ceux des riverains concernés par ce dossier et ce, dans les délais impartis,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de ratifier la décision du Collège communal du 22 mai 2019 chargeant Maître Frédéric Van Den Bosch d'introduire une demande en intervention dans le cadre de la requête en annulation au Conseil d'Etat, introduite par la Tourmaline s.a., contre le refus délivré par le Ministre sur recours le 18 février 2019.

Article 2. Copie de la présente est adressée :

- à Maître Frédéric Van Den Bosch,
- au Directeur financier,
- au Service des Finances,
- au Service cadre de Vie.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(8) CE190515, Protection du Grand Etang - Etude de faisabilité - 2019.113

Le point est reporté

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH**(9) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit –
Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2019-2020****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2019 ci-après reprise in extenso, prenant acte de la demande de Madame Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2019-2020 ;

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;

Vu la demande adressée au Collège communal en date du 27 mai 2019 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes/semaine pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique ;

Attendu que depuis 2016-2017, un cours d'harmonica est organisé à raison de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique sur fonds propres, que ce cours connaît un grand succès ;

Décide :

Article 1er. *De prendre acte du courrier adressé par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2019 et durant l'année scolaire 2019/2020 ;*

Article 2. *De soumettre ce dossier au plus proche Conseil communal ;*

Article 3. *De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :*

- *Directrice financière (1 ex.) ;*
- *Madame Alhadef (1 ex.) ;*
- *Service du personnel (1 ex.) ;*
- *Madame C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.)" ;*

Vu le courriel adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Directrice de l'Académie de musique en date du 7 juin 2019, confirmant officiellement la dotation à 199 périodes dans le domaine musique et 16 périodes dans le domaine des arts de la parole pour l'année scolaire 2019-2020, soit un statu quo par rapport aux années précédentes ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer accord quant au financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à dater du 1er septembre 2019 à l'Académie de musique.

Article 2. De financer sur fonds propres du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- Directrice financière (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

(10) Secrétariat général - Régie communale autonome - Plan d'entreprise - Rapport activité - Approbation

Le conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et spécialement l'article L1231-9 ;

Vu le plan d'entreprise de la Régie Communale autonome ;

Vu le rapport d'activité de la Régie Communale autonome ;

Décide à l'unanimité (abstention de Madame Wagschal)

Article 1er: Prend connaissance et approuve le plan d'entreprise et le rapport d'activité de la Régie communale autonome 2019-2023.

Article 2: Copie de la présente délibération est adressée à la RCA

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart